

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PAR LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE, DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DU PARKING DU ROUET

Par délibérations concomitantes en 2001 et 2003 de la Ville de Carry le Rouet et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le transfert du parking du Rouet a été validé dans le cadre du transfert de compétence « Parcs de stationnement ».

En 2010, la Ville et la Communauté Urbaine ont délibéré à nouveau afin de modifier le périmètre du parking, une parcelle Espaces verts devant rester propriété de la Ville.

Il vous est proposé l'approbation du rapport qui modifie à nouveau le périmètre des biens transférés, le parking étant désormais transféré dans sa totalité suite aux aménagements nécessaires à sa destination, réalisés par la Métropole Aix Marseille Provence. Le transfert fait l'objet d'un acte administratif. Le document d'arpentage relatif à la division de la parcelle est en cours d'établissement par les services de la Métropole ; les nouveaux numéros de parcelles seront intégrés à l'acte administratif.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

55

URB 055-19/12/19 CM

■ **Modification de la délibération de transfert de propriété par la Commune de Carry-le-Rouet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'assiette foncière du parking du Rouet**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée par la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des Communautés d'agglomérations et Communauté Urbaine, les compétences énumérées à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du Domaine Public des Communes et des Communes membres et nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été affectés de plein droit à la Métropole, qui exerce ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par délibérations concordantes du 14 novembre 2001 pour le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet et du 14 février 2003 pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les parcelles constituant l'assiette foncière du parking du Rouet ont fait l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine, dans le cadre de la compétence Parcs de Stationnement. Les délibérations n'ont pas été traduites par un acte de transfert publié aux hypothèques.

Par délibérations concordantes du 28 janvier 2010 pour le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet et du 5 février 2010 pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le périmètre du bien transféré a été modifié afin que ne soit pas compris dans le transfert le tènement foncier correspondant à l'espace vert géré par la Ville et ne relevant pas des compétences de la Communauté Urbaine. Les documents nécessaires au transfert effectif de propriété n'ont à nouveau pas été publiés et le foncier du parking reste à ce jour propriété de la Ville de Carry-le-Rouet.

Il convient donc de régulariser le transfert de propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs, il est proposé une nouvelle fois de modifier le périmètre du bien transféré. Cette évolution a pour but de ne permettre que le transfert des ténements fonciers nécessaires à l'exercice des compétences relevant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi, un nouveau document d'arpentage est en cours d'élaboration et permettra de diviser la parcelle AY77 selon ce qui suit :

- Parcelle AY77p1 d'une superficie d'environ 12605 m², consistant en des places de stationnement ainsi que des caisses automatiques et barrières, transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Parcelles AY77p2 d'une superficie d'environ 2375 m², consistant en du terrain et des snacks et exclu du périmètre du parking, restant propriété de la Ville de Carry le Rouet.
- Parcelle AY77p3 d'une superficie de 5315 m², consistant en une salle de réception et une école de voile, restant propriété de la Ville de Carry le Rouet.

La parcelle AY75 de 285 m², demeurant inchangée, est transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération initiale du 14 février 2003 n°FAG 3/046/CC, portant transfert du parking du Rouet à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du 5 février 2010 n°FCT 004-1781/10/CC, approuvant la modification de sa délibération initiale du 14 février 2003 portant transfert des parcelles constituant l'assiette foncière du parking du Rouet à son profit.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole exerce la compétence « Parcs de stationnements »
- Que les biens faisant l'objet d'une délibération approuvant le transfert comporte un usage de parking mais également un usage de snacks, terrain nu, école de voile et salle de réception
- Qu'il y a donc lieu de modifier le périmètre des biens transférés afin de permettre un transfert effectif de la propriété relevant de la compétence de la Métropole, sis Route Bleue -13620 CARRY LE ROUET

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le transfert des parcelles AY75 et AY77p1 d'une contenance totale de 12 890 m² au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le projet d'acte administratif ci-joint.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte administratif ainsi que tous les documents et actes afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le**

A MARSEILLE (Bouches du Rhône), au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon (13007),

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Agissant en sa qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

A REÇU en la forme administrative, le présent acte authentique, à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La Commune de Carry-le-Rouet, collectivité territoriale, personne morale dont le siège est à Carry-le-Rouet (13620) Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN.....,

Représentée par Monsieur Jean MONTAGNAC, domicilié à Carry-le-Rouet en l'Hôtel de Ville, agissant en sa qualité de Maire , délégué aux droits des sols de la commune de Carry-le-Rouet et aux présentes en sa susdite qualité plus spécialement habilité en vertu d'un arrêté n°..... , en date du.... , dont une copie est jointe au présent acte,

D'une part,

2°) La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807.

Représentée par Monsieur Pascal MONTECOT agissant en sa qualité de Vice Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, fonction à laquelle il a été élu le 17 mars 2016 ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil de Métropole n° HN 004-006/16/CM et dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 6 mai 2019 n°19/105/CM et dont une copie sera annexée au présent acte,

D'autre part,

EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée par la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place des Communautés d'agglomérations et Communauté Urbaine, les compétences énumérées à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du Domaine Public des Communes et des Communes membres et nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole Aix Marseille Provence ont été affectés de plein droit à la Métropole, qui exerce ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire depuis le 1er janvier 2016..

DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2010 n°07/10, la commune de Carry Le Rouet a approuvé la modification de la délibération initiale de transfert du 14 novembre 2001, par la commune au profit de Marseille Provence Métropole des parcelles constituant l'assiette foncière du parking du rouet,

Par délibération en date du 5 février 2010 n°FCT 004-1781/10/CC, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la modification de sa délibération initiale du 14 février 2003 n°FAG 3/046/CC portant transfert des parcelles constituant l'assiette foncière du parking du Rouet à son profit.

A cet effet, il a été signé un procès-verbal par Monsieur Pierre PENE, Maire de la commune de CARRY LE ROUET et Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine en date du 24 janvier.

Par délibération du Conseil Municipal du XXXX n° XXXX, la commune de Carry Le Rouet, dont une copie est annexée, a approuvé la modification des délibérations précédentes constituant l'assiette foncière du parking du Rouet, et approuvé le transfert définitif du bien au profit de la Métropole Aix Marseille Provence.

Conjointement, par délibération du Conseil Métropolitain du XXX n°XXXX, dont une copie est annexée, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la modification des délibérations précédentes constituant l'assiette foncière du parking du Rouet et a approuvé le transfert de propriété du bien à son profit.

Le présent acte opère en vertu de l'alinéa 2 de l'article L 5215-28 du Code, le transfert définitif de propriété à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE des biens désignés ci-dessous appartenant à la COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

La COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET transfère en pleine propriété à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, conformément à l'alinéa 2 de l'article L

5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens désignés ci-dessous ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE reconnaît avoir la jouissance de ces biens avec l'ensemble des droits et obligations du propriétaire depuis le 1^{er} janvier 2016, date de la création de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Elle en sera propriétaire ce jour au moyen et par le seul fait des présentes.

DESIGNATION DU BIEN – EFFET RELATIF

Lesdits biens faisant l'objet d'un transfert définitif de propriété ainsi que l'effet relatif concernant ces biens, sont répertoriés dans le tableau ci-après.

Commune	Secti on	adresse	Natur e du bien	Surf. Cad. m2	Date acte	CH	Date pub.	Vol	N°
Carry-le-Rouet	AY 75	Route Bleue	Terrai n	285	Vente SCI Madolu les Tamaris/Co mmune de Carry-le- Rouet en date du 16 juin 2000 suivant acte recu par Me Thibaud, notaire en Arles.	2èm e	17 juille t 2000	200 0	453 2
Carry-le-Rouet	AY 77p1	Route Bleue	Terrai n	1260 5	La commune de Carry-le- Rouet est propriétaire depuis le 16 juin 2000	2èm e	17 juille t 2000	200 0	453 2

Les parties se dispensent d'un commun accord, de relater ici une origine plus antérieure que celle figurant à l'effet relatif, déclarant vouloir se reporter, si besoin, aux anciens titres de propriété que la COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET a remis dès avant les présentes à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE déclare avoir une parfaite connaissance desdits biens.

DIVISION CADASTRALE

Il est ici précisé que la parcelle AY p1 provient de la division de la parcelle AY 77 d'une contenance de 20.435 m² ; laquelle a été divisée en 3 parcelles :

- AY p1 pour 12605 m², objet du présent transfert de propriété au profit de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
- AY p2 pour 2461 m² restant la propriété de Carry-le-Rouet,
- AY 23 pour 3014 m² restant la propriété de Carry-le-Rouet,

Ainsi que le tout résulte d'un document d'arpentage dressé par le cabinet MICHELETTI géomètre expert à ISTRES (13800) immeuble « le Vauranne » 10 boulevard Jean-Marie L'HUILLIER, le 22 octobre 2009 sous le numéro 831P dont l'original sera publié en même temps que les présentes au 2^{ème} bureau des Hypothèques d'Aix en Provence.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée. Une copie du document d'arpentage est annexée aux présentes.

Tel que ledit **TERRAIN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Il est précisé qu'une servitude pompiers demeure sur les parcelles AY77p appartenant à la Ville de Carry de le Rouet et la parcelle AY77p appartenant à la Métropole Aix Marseille Provence, telle que mentionnée sur le plan.

PRIX

Les transferts des biens, droits et obligations visés à l'article 2, ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire et honoraire, conformément à 1043 du Code Général des Impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence 2ème bureau 10, avenue de la Cible 13626 Aix-en-Provence.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Les parties soussignées certifient et attestent que leur identité complète dénommée aux termes du présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, a été régulièrement justifiée, au vu de l'avis d'identification délivré par l'INSEE.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, il est fait élection de domicile :
LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET, en l'Hôtel de Ville, montée des Moulins, 13620 CARRY-LE-ROUET.

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE en son siège social, 58 boulevard Charles Livon (13007) MARSEILLE.

MENTIONS DE CLOTURE

Madame Martine VASSAL, Présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, atteste que la partie normalisée contient ZERO (0) renvoi, qu'elle est établie sur 5 pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

DONT ACTE sur cinq pages

Sans renvoi ni mot nul

Le Maire de la Commune
de CARRY-LE-ROUET,

Vice-Président de la
Métropole Aix Marseille
Provence

Monsieur
MONTAGNAC

Jean

Monsieur Pascal MONTECOT

CARRY-LE-ROUET

METROPOLE
PROVENCE

AIX

MARSEILLE

Madame Martine VASSAL

**Présidente de la METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**